



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auxerre, le 24 mars 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bonnes pratiques en matière d'entretien de haies – rappel et précisions

1) Concernant les particuliers, collectivités ou professionnels

Contrairement à ce qui a pu être indiqué dans la presse à la suite du communiqué du 7 mars dernier : **il n'y a pas d'interdiction, pour les particuliers, collectivités ou professionnels, de la taille des haies dans l'Yonne jusqu'en août.**

Il est cependant fait appel à la responsabilité des **particuliers, collectivités ou professionnels** pendant la période du 16 mars au 15 août, pour prendre les mesures nécessaires à l'entretien des haies et des arbres.

En effet, les haies et les arbres constituent un élément indispensable au cycle biologique des oiseaux et plus largement à la pérennité de l'avifaune. Une centaine d'espèces utilisent les haies pendant cette période. Les haies constituent donc un élément indispensable au cycle biologique de ces espèces et leur maintien joue un rôle dans la pérennité de l'avifaune.

Ainsi toutes les interventions sur les haies pendant la période cruciale de nidification sont susceptibles de porter préjudice directement ou indirectement aux populations d'oiseaux : destruction des individus, des nids, des œufs, dérangement des adultes et des juvéniles et dégradation voire destruction des sites de nidification et conduire à un échec de la reproduction.

Ainsi, il relève de la responsabilité des **particuliers, collectivités ou professionnels**, de veiller à ne pas couper ou à tailler une haie ou un arbre qui abriterait un ou des nids afin de préserver leur habitat.

2) Concernant les agriculteurs bénéficiaires de la PAC

En revanche, cette **interdiction s'applique exclusivement aux agriculteurs qui bénéficient des aides de la politique agricole commune (PAC)**. En effet, pour protéger les oiseaux, les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) imposent aux agriculteurs bénéficiaires le maintien des haies et interdisent de les tailler ou de les couper du 16 mars au 15 août.

3) Cas général des espèces protégées tout au long de l'année

Par ailleurs, cette réglementation ne modifie pas le cas particulier des espèces protégées liées aux haies. Outre tous les oiseaux non chassables, les haies constituent en effet des habitats pour des chauves-souris, des amphibiens ou des insectes protégés.

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Tél : 03 86 72 79 75
Port : 06 13 14 69 03
pref-communication@yonne.gouv.fr

1/2

Place de la préfecture
89016 AUXERRE Cedex



Ainsi il relève de la responsabilité de chacun de préserver ces espèces en veillant à ne pas détruire par mégarde leur habitat naturel.

Dans certains cas, la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées peut constituer un délit passible de sanctions.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

- La Direction Départementale des Territoires :
Service Forêt, Risques, Eau et Nature - 03 86 48 42 91 - ddt-sefren@yonne.gouv.fr
- L'Office Français de la Biodiversité (en particulier pour des questions relatives à la réglementation espèces protégées):
Service Départemental de l'Yonne - 03 86 48 42 78 - sd89@ofb.gouv.fr